**PROJET DE FEUILLE DE ROUTE POUR LA DIVULGATION DE LA PROPRIETE RELLE EN GUINEE**

1. **CONTEXTE**

Ayant obtenu le statut de pays conforme en juillet 2014, la République de Guinée, sera soumise à une nouvelle évaluation régie par la norme révisée de 2016. Plus contraignante, cette norme introduit une nouvelle exigence, l’exigence 2.5, qui engage les pays mettant en œuvre les normes ITIE à inclure dans leur pratique la divulgation de la propriété réelle des entreprises extractives et leurs sous-traitants.

Les exigences concernant le contenu d’une feuille de route relative à la propriété réelle sont exposées comme suit : **‘’*D’ici au 1er janvier 2017 le groupe multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété réelle…..Le Groupe multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, dont la mise en œuvre sera évaluée dans le cadre de son rapport annuel d’activité.’’***

A l’instar des autres pays, la Guinée, qui a engagé des réformes ambitieuses dans le secteur extractif, devra à l’occasion de sa prochaine évaluation, intégrer les informations sur la propriété réelle dans son système national, notamment à travers un registre public (existant ou à créer) des propriétaires réels.

A cette fin et en application du principe transparence et des impératifs de la lutte contre la corruption, il importe d’établir dans quelle mesure cette exigence apparait dans la législation en vigueur, à l’image des articles 13, 594, 771 à 774, 777 à 779 du Code pénal adopté lors de la session de lois de 2016, des articles 90 et 153 du Code minier et des articles 17, 18 et 134 du Code pétrolier, ainsi que le projet de loi anticorruption adopté en conseil des ministres et transmis pour vote à l’Assemblée nationale.

**Rappel de l’exigence de L’ITIE relative à la mise en œuvre de la propriété Réelle : 2.5 Propriété réelle**

Parmi les recommandations faites aux pays mettant en œuvre l’ITIE, figurent l’ouverture et la tenue d’un ‘’***registre public des propriétaires réels des entreprises qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs, incluant l’identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s), leur degré de participation et les modalités d’exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises’’****.*

Cette recommandation, qui devient une exigence à compter du 1er janvier 2020, comporte l’obligation, d’une part, pour les pays mettant en œuvre l’ITIE de demander et, d’autre part, pour les entreprises, de divulguer les informations relatives à la propriété réelle, en vue de leur inclusion dans le Rapport ITIE.

A cet effet, chaque pays fournit les informations sur l’identité la plus complète possible des propriétaires réels ; informations comportant le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettant d’identifier toute personne politiquement exposée.

La divulgation à faire inclura le numéro d’identité national, la date de naissance, l’adresse du domicile ou l’adresse de notification, ainsi que les coordonnées de ces personnes.

Dans la perspective de cette divulgation de la propriété réelle, le secrétariat international de l’ITIE exige l’élaboration et la publication d’une feuille de route destinée à la mise en œuvre de l’exigence 2.5 avant le 1er janvier 2017.

L’élaboration du présent projet de feuille de route constitue une réponse à cette exigence de divulgation de la propriété réelle en Guinée. Les tableaux ci-dessous constituent les séquences de cette feuille de route.

|  |  |
| --- | --- |
| **Définition de la propriété réelle adoptée par le GMP:** | Définition de la propriété réelle telle qu’elle figure dans la note d’orientation :   1. Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d’une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l’entité juridique. 2. ii. Le Groupe multipartite devra convenir d’une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées. 3. iii. Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d’indiquer un lien vers la documentation qu’elles ont à déposer auprès de cette bourse. 4. iv. Dans le cas d’opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l’identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse ou est une filiale en propriété exclusive d’une entreprise cotée en bourse. Chaque entité au sein du partenariat est responsable de l’exactitude des informations fournies. (g) Le Rapport ITIE devra également divulguer l’identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises. |

**CORRESPONDANCE DES ELEMENTS DE LA DEFINITION AVEC LA LEGISLATION EN VIGEUR**

|  |  |
| --- | --- |
| EVALUATION DES ELEMENTS DE DEFINITION AU REGARD DE LA LOI | TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN CONFORMITE AVEC L’EXIGENCE 2.5 |
| 1. Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d’une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l’entité juridique. | **Code Minier**:  Article 153 : Tout titulaire ou demandeur de titre minier ou d’exploitation de carrières ainsi que leurs sous-traitants directs ont l’obligation de fournir au CPDM, l’identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre, notamment :   * Les actionnaires légalement identifiés de chaque société composant le demandeur et, le titulaire ou son sous-traitant ; * Les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent ; * L’identité des directeurs et cadres séniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés.   **Article 8, § 4:** Toute filiale du titulaire (d’un titre minier) ou d’un des actionnaires de celui-ci doit faire une déclaration d’identité préalable précisant la nature du lien dans toute soumission à enjeu économique et financier concernant les sociétés minières en Guinée ;  **Code pétrolier** (loi L/2014/No 34/AN portant code pétrolier):  **Article 17:** portant attribution des contrats pétrolier, en son 4ème paragraphe  exige la publication de l’identité des demandeurs du contrat  pétrolier;  **Article 18:** portant sur la qualification des demandeurs : il est également exigé au point (d) du même article la qualification juridique portant sur l’organisation de la société et l’identité de ses administrateurs, directeurs et actionnaires ;  **Article 134 :** portant application de l’ITIE-Guinée prévoit  : les contractants sont tenus de participer au mécanisme de transparence des paiements qu’ils effectuent à l’Etat au titre du présent code, tel que prévu par le décret D/2012/014/PRG/SGG portant création, attribution et organisation de l’initiative pour la transparence des industries extractives en République de Guinée (ITIE-Guinée) et aux autres textes règlementaires mettant en œuvre l’ITIE-Guinée conformément à la norme ITIE au niveau international.  Article 116, relative aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la corruption à l’interne, cette mesure vise les actionnaires, les sous-traitants, les directeurs, employés et agents. |
| ii. Le Groupe multipartite devra convenir d’une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées. | **CODE MINIER**  **Article 15** §6 : Ne peuvent obtenir des titres miniers ou autorisations, les personnes et les sociétés sujettes à des sanctions internationales ou des investigations criminelles liées à la fraude, à la corruption ou au blanchiment d’argent ;  Article 90 §5, 6, 7, 8, 14 et 15 :  Tout changement de contrôle direct ou indirect de tout titulaire d’un intérêt dans un titre minier sera soumis à l’approbation ou à la validation du Ministre en charge des Mines ;  Toute acquisition directe ou indirecte partielle ou cumulée égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) du capital de la société détentrice du titre minier doit être soumise au ministre en charge des Mines pour sa validation.  La définition de ce qui constitue un changement de contrôle fera l’objet d’un Arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Finances ;  Toute décision de cession ou d’amodiation totale ou partielle ou toute acquisition formelle d’un titre minier doit faire l’objet d’un avis favorable ou d’une validation de la Commission nationale des Mines avant d’être soumis à l’approbation du Ministre en charge des mines ;………….. |
| iii. Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d’indiquer un lien vers la documentation qu’elles ont à déposer auprès de cette bourse. | **CODE MINIER**  Article 90 § 14 et 15 :  Tout changement de contrôle direct ou indirect de tout titulaire d’un intérêt dans un titre minier sera soumis à l’approbation ou à la validation du Ministre en charge des Mines ;  ......... Toute décision de cession, de cession ou d’amodiation totale ou partielle ou toute acquisition formelle d’un titre minier doit faire l’objet d’un avis favorable ou d’une validation de la Commission nationale des Mines avant d’être soumis à l’approbation du Ministre en charge des mines ;  Toute modification de l’actionnariat d’une société titulaire d’un titre minier, suite à une opération boursière régulière, doit faire l’objet d’une note d’information adressée au ministre en charge des Mines dans un délai n’excédant pas 48 h ;  Tout changement dans l’actionnariat direct d’une société titulaire d’un titre minier doit faire l’objet d’une publication dans le journal officiel et sur le site internet du Ministère en charge des Mines ou tout autre site désigné par le Ministre. |
| iv. Dans le cas d’opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l’identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse ou est une filiale en propriété exclusive d’une entreprise cotée en bourse. Chaque entité au sein du partenariat est responsable de l’exactitude des informations fournies. (g) Le Rapport ITIE devra également divulguer l’identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises. | Article 90 § 14 et 15  Toute modification de l’actionnariat d’une société titulaire d’un titre minier, suite à une opération boursière régulière, doit faire l’objet d’une note d’information adressée au ministre en charge des Mines dans un délai n’ excedant pas 48 h ;  Tout changement dans l’actionnariat directe d’une société titulaire d’un titre minier doit faire l’objet d’une publication dans le journal officiel et sur le site internet du Ministère en charge des Mines ou tout autre site désigné par le Ministre. |

**DETERMINATION DES PERSONNES EXPOSEES**

|  |  |
| --- | --- |
| PERSONNES EXPOSEES | TEXTES DE LOIS |
| Président de la République  Les Ministres  Président de l’Assemblée Nationale,  Les premiers responsables des Institutions constitutionnelles,  Le Gouverneur de la Banque centrale et  Les responsables des régies financières de l’Etat  **Cas spécifique des Députés**  **Autres catégories de personnes** | **Constitution:**  **Article 36 :** Après la cérémonie d’investiture et à la fin de son mandat, dans un délai de quarante- huit (48) heures, le Président de la République remet solennellement au Président de la Cour Constitutionnelle la déclaration écrite sur l’honneur de ses biens.  Les Ministres avant leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci déposent à la Cour Constitutionnelle la déclaration sur l’honneur de leurs biens  La déclaration initiale et celle de la fin de mandat ou des fonctions sont publiées au Journal Officiel.  La copie de la déclaration du Président de la République et des membres du Gouvernement est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux.  Les écarts entre la déclaration initiale et celle de la fin de mandat ou des fonctions doivent être dûment justifiés.  Les dispositions du présent article s’appliquent au Président de l’Assemblée Nationale, aux premiers responsables des Institutions constitutionnelles, au Gouverneur de la Banque centrale et aux responsables des régies financières de l’Etat.  **Loi organique L/2011/006/CNT** relative à la Cour Constitutionnelle  **Article 29,alinea 5:**  Elle (la Cour constitutionnelle) reçoit et publie au journal la déclaration écrite des personnes auxquelles la constitution fait obligation de déclarer leurs biens avant leur entréeen vigueur  **Loi organique L/2013/046/CNT** relative à la Cour des Comptes  **Articles 3, alinéa 4:** la Cour des Comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la Cour Constitutionnelle.  **Projet de Loi anticorruption**  **Article 76 :** Conformément aux dispositions des articles 22, 26, 36, 39, 52, 54, 55 et 116 de la Constitution, les personnes élues ou nommées à l’une des fonctions publiques suivantes : Président de la République, Président de l’Assemblée Nationale, Premiers responsables des Institutions constitutionnelles, Premier ministre, ministres, Gouverneur de la Banque Centrale et Responsables des régies financières de l’Etat, sont tenues, avant leur entrée en fonction et à la fin de l’exercice de leur fonction, de déposer à la Cour constitutionnelle la déclaration sur l’honneur de leurs biens. Cette déclaration concerne :   1. au moment de leur entrée en fonction, tous les biens, valeurs, avoirs et intérêts possédés par eux-mêmes et leur(s) conjoint(s) ; 2. à la fin de l’exercice de la fonction, l'origine précise des biens, valeurs, avoirs et intérêts excédant les revenus de fonction acquis pendant toute la durée du service par eux-mêmes et leur(s) conjoint(s).   **LOI ORGANIQUE  L/91/014** **du 23 décembre 1991** **visant les membres de l’Assemblée nationale**  **Article 10** : Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Président Directeur Général ainsi que celle de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercée dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l’Etat.  Il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est également de même de la situation d’actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l’Etat.  **Article 11 :** Sont incompatibles avec le mandat de Député les chefs d’entreprise, de Président Directeur Général, d’administrateur délégué, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint ou Gérant, exercées dans :  1°) - les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garantie d’intérêts, de subvention ou sous une forme équivalente, d’avantage assurés par l’Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l’application automatique d’une législation générale ou d’une réglementation générale ;  2°) - les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l’épargne et au crédit ;  3°) - les sociétés ou entreprises dont l’activité consiste principalement dans l’exécution des travaux, la prestation de fournitures ou des services pour le compte ou sous le contrôle de l’Etat, d’une collectivité ou d’un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué de participations de sociétés ou d’entreprises ayant ces mêmes activités.  **Article 12** : Il est interdit à tout Député d’exercer, en cours de mandat une fonction de Président Directeur Général, Chef d’entreprise ou toute fonction permanente dans les sociétés, établissements ou entreprise visées à l’article précédent.  Il est de même interdit à tout Député d’être, en cours de mandat, actionnaire majoritaire d’une telle société, établissement ou entreprise.  Il est en outre interdit à tout Député d’exercer en cours de mandat, une fonction de chef d’entreprise, de Président Directeur Général, d’Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant ou toute fonction exercée de façon permanente dans une société, établissement, entreprise quelconque.  Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s’appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l’intéressé en tant que Député ou lorsque la situation d’actionnaire majoritaire existait lors de cette élection. Dans ce cas, l’exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionné aux quatre alinéas précédents est subordonné à l’autorisation préalable du bureau de l’Assemblée nationale.  **Projet de loi anticorruption**  **Article 10 : Agent public**  **Agent public peut inclure :**   1. les chefs d’État, ministres et toute autorité exécutive, 2. Parlementaires et membres des Institutions constitutionnelles 3. Les Leaders de Partis politiques et autres figures politiques; 4. Les Magistrats et Autorités des services de défense et de sécurité ; 5. Les responsables et agents des organismes administratifs autonomes ; 6. les fonctionnaires et tous employés du gouvernement, du parlement et des institutions constitutionnelles, des circonscriptions territoriales et des collectivités locales à temps plein ou à temps partiel; 7. Les citoyens agissant à titre officiel ou délégataires de services publics; 8. le personnel de défense et de sécurité (militaires, policiers, agents des renseignements); 9. Les agents et employés d’entreprises publiques ou gérées par l’État et les employés d’autres institutions publiques, y compris les universités, laboratoires, hôpitaux et autres. |

**Le degré de détail de la divulgation**

|  |  |
| --- | --- |
| Repérer les entreprises qui seront tenues de participer à la déclaration de propriété réelle | 1 - Définir la méthode la plus efficace et durable pour la collecte de données:   * Intégrer les informations sur la propriété réelle dans les systèmes nationaux, notamment à travers un registre public (existant ou à créer) des propriétaires réels ; * Distribuer des formulaires de déclaration à toutes les entreprises ;  1. Déterminer un mécanisme approprié à appliquer par les entreprises pour 2. garantir la fiabilité des données;  * attester le formulaire de déclaration en le faisant signer par un haut responsable; ou * présenter des documents justificatifs  1. Préciser la date de validité de l’information de propriété réelle divulguée 2. Etablir un registre public de la propriété réelle. |

La divulgation de la PR des IE n’intéressera pas les Entreprises cotées en bourse. Celles- làindiqueront seulement les adresses des bourses où elles sont cotées.

Celles qui ne seront pas cotées en bourse, fourniront les identités comme convenues des PR.

Ce sont les entreprises de recherche de prospection d’exploitation, de carrière et les comptoirs d’or et de diamant opérant en Guinée

**Jalons chronologiques de la feuille de route pour la mise en œuvre l’exigence 2.5 relative à la divulgation de la propriété réelle (PR) en Guinée**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **RECOMMANDATION FEUILLE DE ROUTE** | **Objectifs** | **Activités** | **Résultat attendu** | **Responsable** | **période** | **Coût//USD** | **Financement** |
| **1.Informer toutes les parties concernées pour la divulgation de la propriété réelle en vue de pouvoir satisfaire à cette exigence ITIE avant 2020** | Compiler les actes juridiques en phase avec cette exigence et identifier tous les obstacles pouvant empêcher cette divulgation ainsi que la stratégie à adopter | 1.1 identifier les personnes à consulter | La liste des personnes à consulter est établie | CP, SE /ITIE | 1er trimestre 2017 | 10 000 | BND |
|  |  | 1.2 Vulgariser la Note d’orientation sur la Propriété. Réelle au cours d’une réunion regroupant Administrations publiques, entreprises minières et institutions républicaines | Tous les acteurs concernés sont bien informés du sujet | S.E./ITIE | 1er trimestre 2017 | 5000 | BND |
| **2.Adopter une définition de la PR** | Définir la propriété réelle des entreprises extractives | 2.1 Organiser un atelier du GMP avec des personnes ressources comme des juristes, des entreprises minières et des institutions républicaines à ce titre.  Cet atelier tiendra compte du seuil de matérialité (en matière d’action dans les participations) et tiendra compte des définitions au niveau international. | Un consensus est trouvé pour l’adoption d’une définition au cours de cet atelier. | CP/SE/ITIE | 1er trimestre 2017 | 15 000 | BND |
|  |  | 2.2 Mettre en place une commission ad hoc pour plancher sur les conclusions de l’atelier | Une définition est convenue au niveau du CP | CP/SE/Personnes Ressources | **2e trimestre**  **2017** | 500 | BND |
|  |  | 2.3 Valider la conclusion de cet atelier | Une définition consensuelle est trouvée de la PR |  | 2e trimestre  2017 | 500 |  |
| **3.Considérer les obligations de déclaration concernant des personnes politiquement exposées** | Identifier les contraintes à la divulgation de la PR des I.E. | 3.1 Faire la liste des personnes pour lesquelles la loi interdit l’activité minière | Une liste de personnes exposées politiquement est établie | CP/SE/SC | 2e trimestre  2017 | PM | BND/PTF |
|  | Identifier les obstacles à cette activité | 3.2 Organiser des ateliers de sensibilisation des entreprises extractives et des personnes politiquement exposées pour cette divulgation | Toute contrainte à la divulgation de la propriété réelle des IE est éliminée ; | CP, IR, SC | 2e trimestre 2017 | PM | BND/PTF |
|  |  | 3.3 Organiser un atelier regroupant les IR et le CP pour trouver une solution à cet obstacle potentiel | Un consensus est trouvé pour la divulgation des personnes politiquement exposées propriétaires d’entreprises extractives | CP/IR/MJ | 2e trimestre 2017 | 15 000 | BND/Sociétés minières/PTF |
| **4.Renforcer le cadre légal et institutionnel à la divulgation de la PR** | Prévoir l’intégration de la divulgation de la PR des IE dans les textes d’application des codes : minier et pétrolier | 4.1 Mettre en place une Commission ad hoc chargée d’élaborer une proposition de projet de loi spéciale pour cette divulgation de la PR des I.E en Guinée | Un projet de loi est proposé sur la divulgation des propriétaires réels des entreprises extractives est élaboré par la Comm. Ad hoc | Commission ad hoc | 2e trimestre 2018 | 10 000 | BND/SM/PTF |
|  |  | 4.2 Soumettre la proposition de projet de loi aux parlementaires | Le projet de loi est soumis aux parlementaires | CP/SE | 2e trimestre 2018 | PM | Néant |
|  |  | 4.3 Faire un playdoyer pour l’adoption du projet de loi. | Les parlementaires sont sensibilisés sur le projet de loi sur la PR des I.E. | CP/S.E. | 2e trimestre 2018 | 5000 | BND/SM/PTF |
|  |  | 4.4 Adopter la proposition de projet de loi sur la PR des IE | La proposition de projet de loi sur la PR des IE est adopté par l’AN | A.NLE | 2e trimestre 2018 | PM | néant |
|  |  | 4.5 Promulguer la loi sur la PR des Entreprises Extractives | La loi est promulguée | Président de la République | 3e trimestre 2018 | PM | néant |
| 5.Créer un registre des PR des IE au CPDM |  | 5.1 Remplir le registre des PR des IE | Un registre des propriétaires réels est ouvert au CPDM | CPDM | 3e trimestre 2018 | PM | Néant |
|  |  | 5.2 Publier le Registre des PR des IE | Le Registre des PR des IE est rendu accessible au public | MMG/MJ/ (bureau d’enregistrement des activités économiques) | 4e trimestre 2018 | 10 000 | BND/SM.PTF |
| **6.Instaurer le mécanisme de collecte et de publication des données sur la PR** | Sensibiliser les entités déclarantes pour cette collecte des informations | 6.1 Divulguer les informations sur la PR à travers les formulaires de déclarations ITIE | Les formulaires de déclaration ITIE contiennent désormais les informations sur les PR des IE. | CP/SE/Administr. Indépendt ITIE |  | 10 000 | BND/SM/PTF |
|  |  | 6.2 Inclure les exigences de l’ITIE relatives à la divulgation des PR des IE dans les formulaires de déclaration des entreprises. | Les informations sur la propriété réelle des entreprises sont incluses. | SE/AD Indép. | 4e trimestre 2018 | PM | néant |
|  |  | 6.3 Organiser une rencontre d’échanges entre le GMP et toutes les entités déclarantes en vue de les familiariser avec le formulaire ITIE sur la PR des IE. | La rencontre entre le CPDM et le CP ITIE est réalisée | CP/SE/CPDM | 4e trimestre 2018 | 500 | BND |
|  |  | 6.4 Exiger des informations sur la PR au moment de l’octroi, la cession et le transfert des licences | Les informations sur la PR des I.E. sont obtenues | SE/Admin/Indépendant/SC | 4e trimestre 2018 |  |  |
| **7 .Considérer la ponctualité des données sur la PR des IE** | Divulguer annuellement les données sur la PR des IE et appliquer l’Article 90 du Code Minier relatif au changement de participation des actionnaires des IE | 7.1 Publier annuellement le ou les Rapports ITIE | Les informations sur la PR des I.E. sont publiées en même temps que le Rapport ITIE | GMP/SE | Chaque année | PM | néant |
| 8.Considérer la fiabilité des données | S’assurer de la fiabilité des informations sur la PR | 8.1 Demander aux administrateurs des IE de certifier la fiabilité des informations sur la PR tout en s’identifiant. | Les informations publiées sur la PR sont certifiées par les administrateurs des IE avec leurs identités complètes et éventuellement par leurs commissaires aux comptes | SE/MMG | Chaque année | PM | néant |
| **9.Accessibilité des données sur la PR des IE.** |  | 9.1 Publier les informations sur la PR des IE dans le site web de l’ITIE et du MMG sous des formats électroniques | Les informations sur la PR des I.E. sont publiées sur le site web de l’itie | SE/MMG | Chaque année | PM | néant |
| **10.Evaluer l’exécution de la feuille de route sur la PR des IE** |  | 10.1Organiser des ateliers de suivi évaluation dans l’exécution de la Feuille de route et proposer des actions correctives | La mise en œuvre de la Feuille de route est évaluée à travers ces ateliers | GMP/SC | A chaque six mois à partir de Sept 2018 | 5000/atelier |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

**ACRONYMES**

**I.E. : Industrie Extractive**

**PR : Propriété Réelle**

**BND : Budget National de Développement**

**CPDM : Centre de Promotion et de Développement Miniers**

**CNT : Conseil National Transitoire**

**GMP : Groupe Multipartite**

**CP : Comité de Pilotage**

**SE : Secrétariat Exécutif de l’ITIE**

**AD IND: Administrateur Indépendant**

**COMM : Commission**

**SM : Société minière**

**Adm. Indép : Administrateur indépendant**

**PTF : partenaire technique et Financier**